

Le dispositif CAA est décrit par un avenant en date du 25 mai 2009 à l'accord cadre relatif aux dispositifs de cessation anticipée d'activité financés par l'entreprise.

Qui peut en bénéficier ?

Tout salarié qui remplit les conditions d'adhésion suivantes :

- Etre né entre le 1er mars 1950 et le 31 décembre 1950.
- Pouvoir justifier au moment de son adhésion du nombre de trimestres exigé pour avoir une retraite Sécurité Sociale à taux plein au terme de la période de cessation anticipée d'activité.
- Avoir au moins 5 ans d'ancienneté groupe à la date d'entrée dans le dispositif.

Quelles sont les modalités d'adhésion ?

Vous devez réserver vos droits par lettre auprès de la Direction avant le 30 juin 2009 et formuler votre demande d'adhésion auprès du service du Personnel avant le 1er septembre 2009, en joignant les documents justificatifs. La demande est instruite par l'établissement dans un délai maximum de 1 mois et donne lieu à une réponse écrite.

Comment est déterminée la date du départ en CAA ?

Entre le 1er octobre 2009 et au plus tard le 30 juin 2010. Le départ se fait à la fin d'un trimestre civil afin d'optimiser les droits à la retraite Sécurité Sociale.

La date de départ des salariés dont le poste est supprimé interviendra à compter du 1er octobre 2009 dès qu'ils remplissent les conditions d'adhésion au dispositif.

Pour le salarié dont le poste n'est pas supprimé, le départ aura lieu après formation de son remplaçant. La période de formation et de validation n'excédera pas 6 mois.

Combien de temps peut-on rester en CAA ?

- Au minimum : 6 mois
- Au maximum : 15 mois

Quelles seront l'allocation et l'indemnité de cessation anticipée d'activité ?

Au moment du départ en CAA, vous percevrez une indemnité de Cessation Anticipée d'Activité, comprenant d'une part l'Allocation de Départ en Retraite (ADR), et d'autre part une indemnité complémentaire incitative. Ces sommes sont exonérées fiscalement en totalité.

Elles sont également exonérées de charges sociales, à l'exception de la CSG et CRDS.

Pendant la période en CAA, vous percevrez une allocation mensuelle déterminée en fonction du revenu antérieur, et revalorisée tous les ans selon les mêmes taux que les pensions de retraite Sécurité Sociale.

Vous avez le choix entre 2 options :

- **Option 1** : Allocation brute égale à
 - 65% du salaire mensuel brut reconstitué pour la part n'excédant pas le plafond mensuel de la sécurité sociale (ex. pour 2009, le plafond SS est de 2 859 €, 65 % = 1 858 €),
 - plus 50% du salaire mensuel brut pour la part excédant le plafond SS

Dans ce cas, vous bénéficierez en plus de l'allocation de départ à la retraite prévue à l'article 21 bis de la CCNIC (Accord du 2 février 2004) d'une indemnité complémentaire incitative égale à 1 mois de salaire brut par année complète en CAA avec un plancher de 3 000 € pour tout salaire inférieur à 3 000 €. L'indemnité est proratisée au nombre de mois en cas d'année incomplète. Elle est versée en une seule fois au moment du départ en CAA.

- **Option 2** : Allocation brute égale à
 - 50% du salaire mensuel brut reconstitué pour la part n'excédant pas le plafond mensuel de la sécurité sociale (ex. pour 2009, le plafond SS est de 2 859 €, 50% = 1 429 €),
 - plus 35 % du salaire mensuel brut pour la part excédant le plafond SS

Dans ce cas, vous bénéficierez en plus de l'allocation de départ à la retraite prévue à l'article 21 bis de la CCNIC (Accord du 2 février 2004) d'une indemnité complémentaire incitative égale à 3 mois de salaire brut par année complète en CAA. L'indemnité est proratisée au nombre de mois, en cas d'année incomplète. Elle est versée en une seule fois au moment du départ en CAA.

Et en cas du rachat des trimestres ?

En cas de rachat de trimestres manquants, l'entreprise indemnise partiellement le salarié du coût du rachat, à hauteur d'un montant égal au tiers du coût du rachat.

Quelle couverture sociale pendant la CAA ?

• Retraite

Il faut adhérer à l'assurance volontaire de la Sécurité Sociale et verser les cotisations correspondantes à la CNAV (les cotisations seront remboursées sur justificatif) pendant la durée nécessaire à l'obtention du taux plein.

Les cotisations de retraite complémentaire sont prises en charge par l'entreprise.

Les droits potentiels de retraite « maison » sont maintenus.

• Maladie et prévoyance

Il y a maintien du régime assurance décès (capital, rente de conjoint, rente éducation) pendant toute la durée de la CAA, sur la base de l'allocation de CAA.

Vous souhaitez faire valoir vos droits à la retraite ou à un dispositif légal de pré-retraite (ex loi Fillon ou départ amiante) pendant la durée du PSE. Dans ce contexte, ceci est possible si vous remplissez toutes les conditions pour liquider votre retraite Sécurité Sociale à taux plein, c'est-à-dire avoir le nombre de trimestres nécessaires.

Exemple pour un départ en retraite

- Né en 1949, la retraite sécurité sociale à taux plein pourra être demandée dès que le salarié aura eu ses 60 ans et validé 161 trimestres. Le départ à la retraite intervient le 1er jour du mois suivant la date anniversaire des 60 ans ou plus (à l'exception des personnes nées le 1er jour du mois, la date de retraite est la date d'anniversaire des 60 ans).

Selon quelles modalités ?

La demande doit être effectuée, par écrit, avant le 30 septembre 2009.

Qui est concerné ?

Tout salarié pouvant partir dans un des dispositifs ci-dessus avant le 30 juin 2010, notamment tous les salariés nés avant le 1er mars 1950.

Quelles sont les indemnités versées au moment du départ ?

Une indemnité est versée qui comprend :

- l'allocation conventionnelle : application de l'accord du 2 février 2004 – Art. 21 bis
- une majoration de départ

Rappel de l'allocation conventionnelle

Ancienneté du salarié	Allocation de départ à la retraite
5 ans d'ancienneté	1 mois de salaire
10 ans d'ancienneté	2 mois de salaire
20 ans d'ancienneté	3 mois de salaire
30 ans d'ancienneté	4 mois de salaire
35 ans d'ancienneté	5 mois de salaire
40 ans d'ancienneté	6 mois de salaire

Majoration de départ

Ancienneté du salarié	Majoration
Entre 56 et 59 ans	5 mois
Entre 60 et 61 ans	3 mois
Entre 61 et 62 ans	2 mois
62 ans et +	1 mois

Quelle base pour le calcul du salaire de référence ?

Le salaire de référence est calculé au regard du salaire mensuel moyen brut, à l'exclusion des éléments exceptionnels et des sommes versées à titre de remboursement de frais.

Y a-t-il une possibilité de rachat de trimestres ?

Si vous avez au moins 5 ans d'ancienneté et que vous avez procédé à des rachats de trimestres de cotisation au régime général de Sécurité Sociale pour l'Assurance Vieillesse, vous percevrez une majoration de l'allocation conventionnelle de départ en retraite de 2/10e de mois de salaire par trimestre racheté.